

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Arrêté DIDD-2015 n° 270 - autorisant la société Bel-Air Matériaux
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires.....	8
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage.....	9
Chapitre 2.3 Sécurité.....	10
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	12
Chapitre 2.5 Remise en état.....	14
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	14
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	15
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	16
Chapitre 3.4 Déchets.....	17
Chapitre 3.5 Bruits	18
Chapitre 3.6 Vibrations.....	19
Chapitre 3.7 Émissions lumineuses.....	19
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	20
Chapitre 4.1 Information des riverains.....	20
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration.....	20
Chapitre 4.3 Notification, Publicité, Application.....	20

ANNEXES

- un plan parcellaire (plan cadastral) ;
- un plan de phasage ;
- un plan de réaménagement relatif à l'état final.

Arrêté DIDD – 2015 n° 270 autorisant la société Bel-Air Matériaux
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard

le préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

La demande d'autorisation du 30 juillet 2012 et ses compléments (notamment du 22/04/2013, 27/05/2013, 06/09/2013, 20/09/2013, 19/08/2014) , présentés par monsieur Jean Paul CHAZÉ, gérant de la société Bel-Air Matériaux en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière (terril de déchets ardoisiers) et ses installations connexes au lieu-dit "Bel-Air" sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard,

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1998 autorisant la société Doineau-Martin à exploiter une carrière (terril de déchets ardoisiers) et des installations connexes, au lieu-dit "Bel-Air" sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard (15 ans - prod. max 100 000 t/an – env. 13 ha) ;

L'arrêté complémentaire (changement d'exploitant) du 2 août 2001 au profit de la société Carrières EDM ;

L'arrêté complémentaire (changement d'exploitant) du 11 juillet 2006 au profit de la société Bretagne Loire Granulats ;

L'arrêté complémentaire (changement d'exploitant) du 27 mars 2008 au profit de la société Lafarge Granulats Ouest ;

L'arrêté complémentaire (changement d'exploitant) du 15 octobre 2009 au profit de la société Bel Air Matériaux ;

Le courrier du 12 mars 2013 du préfet prenant acte de la cessation partielle (env. 4 ha) ;

L'arrêté de prolongation de l'autorisation d'exploiter du 25 mars 2014 jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter de juillet 2012 ;

Le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2015 ,

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 8 juillet 2015,

Considérant que le projet d'exploitation sollicité par la société Bel-Air Matériaux est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 et le SAGE de l'Oudon approuvé le 8 janvier 2014 ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, en particulier en terme de préservation des eaux, de la biodiversité, d'émissions sonores et de poussières et sont en accord avec les documents d'urbanisme opposables ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Bel-Air Matériaux dispose des garanties techniques et financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Bel-Air" sur les communes de Combrée et Bouillé-Ménard.

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Bel-Air Matériaux, dont le siège social est situé zone d'activité de Bel Air à Combrée (49520) est autorisée à poursuivre, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'exploitation de la carrière de masses constituées par des déchets d'exploitation de carrières (schistes ardoisiers) à ciel ouvert et ses installations connexes (installation de concassage, criblage de matériaux) au lieu-dit « Bel-Air » sur une superficie de 8 ha 87 a 01 ca du territoire des communes de Combrée et Bouillé-Ménard.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4	Exploitation de carrière 4 - Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Superficie : 8 ha 87 a 01 ca Production annuelle : <ul style="list-style-type: none">• maximale : 50 000 t• moyenne : 35 000 t	A
2515.1.c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c. supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale de 195 kW (concassage 195 kW ou criblage 80 kW)	D

A= Autorisation, D = Déclaration

article 1.2.1.1 Principaux équipements, activités et installations connexes

- Des engins (pelle, chargeuse,...) ;
- Un poste mobile de criblage (présent par campagnes) ;
- Un poste mobile de concassage (présent par campagnes).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire réduit reste annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface totale
Combrée	AM	274 pp	7 ha 76 a 09 ca

Bouillé-Ménard	D	461 et 462	1 ha 10 a 92 ca
----------------	---	------------	-----------------

pp = pour partie

La surface totale de l'établissement est de 8 ha 87 a 01 ca.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Production autorisée :

La production maximale annuelle de l'établissement est de 50 000 tonnes sur la période autorisée.

Les quantités de matériaux sortant des installations sont comptabilisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des tonnages produits et commercialisés.

article 1.2.3.2 Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux

Les installations de concassage et de criblage des matériaux sont positionnées le plus à l'Ouest possible.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de la demande d'autorisation du 30 juillet 2012 complété, suvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément, au plan de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande de l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 70 682 € pour la période 1 (1 à 5 ans) ;
- 74 032 € pour la période 2 (6 à 10 ans) ;
- 75 964 € pour la période 3 (11 à 15 ans) ;
- 65 047 € pour la période 4 (16 à 20 ans).

Ces montants étant définis alors que le dernier indice TP 01 connu était celui de mars 2015 égal à 103,5.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières établi, dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : des secteurs à vocation industrielle (plate forme).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- le rapport de suivi écologique prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

L'exploitation des matériaux présents sur les parcelles D n°461 et D n°462 de la commune de Bouillé-Ménard est interdite tant que les documents d'urbanisme ne l'autorisent pas. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents d'urbanisme réglementant ces parcelles.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées en m NGF, sur chacun des sites.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.6 ACCÈS À L'INSTALLATION ET TRANSPORTS

L'accès se fait par le Sud-Ouest de la parcelle AM 274 (sur Combrée) en direction de la voie d'accès à la zone industrielle de Bel-Air.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes dans la carrière, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Pendant les heures d'ouverture de la carrière, il prend toutes dispositions pour éviter le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Le tronçon de la voie interne d'accès et de sortie débouchant sur la voie publique permet d'assurer un décrochage des roues et limiter les traces sur la route.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et municipalités concernés, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie d'accès.

ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

L'exploitant réalise les travaux préliminaires au plus tôt après la notification du présent arrêté et dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Lorsque les travaux préliminaires, mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones de dépôt, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Les boisements ou haies présents en périphérie et dans l'emprise autorisée sont lorsque cela est compatible avec le projet conservés et entretenus.

Les profils, hauteurs et formes des stocks de matériaux à constituer doivent s'inscrire dans la continuité des paysages existants.

Les activités de concassage et criblage effectuées sur le site se déroulent à l'abri de merlons de schistes, vis-à-vis des zones d'habitations les plus proches.

ARTICLE 2.2.3 CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les dispositions sont prises pour préserver et favoriser la biodiversité :

- maintien d'une bande de terril existant sur une largeur de 20 mètres, au Nord et Nord-Ouest de la parcelle AM n°274 de Combrée et sur le pourtour Nord de la parcelle D n°461 de Bouillé-Ménard ;
- talutage du front résiduel d'exploitation (coté intérieur de la bande de terril conservée) de façon à conserver, à mi-hauteur, un palier de 3 m de large sur lequel du schiste de faible granulométrie est étalé ;
- réhabilitation du terril des parcelles D n° 461 et 462 (Bouillé-Ménard) en conservant une épaisseur de schistes d'au moins deux mètres avec de petites dépressions et monticules ;
- conservation de la saussaie présente à l'Est de la parcelle D n°461 (Bouillé-Ménard).

L'exploitant fait réaliser, par un expert en biodiversité, un suivi écologique 2 ans après chaque phase quinquennale et dans le cadre de la remise en état final. Les éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de dépôt ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, des zones dangereuses et au niveau du périmètre clôturé.

Une clôture d'au moins 2 m de haut, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails fermés après chaque période d'activité journalière de la carrière est présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées munies de toulines adaptées et aisément accessibles sont présentes.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

En bordure de la zone industrielle, l'excavation peut-être conduite jusqu'en limite du périmètre afin d'assurer le raccordement des terrains résiduels avec la zone industrielle.

Sur les autres limites de périmètres, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La bande de terrains résiduelle résultant du respect de ces distances ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

En complément, au Nord et Nord-Ouest de la parcelle AM n°274 de Combrée et sur le pourtour Nord de la parcelle D n°461 de Bouillé-Ménard la distance est augmentée pour respecter les dispositions de l'article 2.2.3 du présent arrêté.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée sans préjudice des dispositions du présent arrêté et en particulier du dernier alinéa du chapitre 1.9.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne

en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements et en particulier pour les versos ou dépôts qu'il réalise. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue, structure,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont, autant que possible, collectées.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les

atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

article 2.4.2.1 Organisation de l'exploitation et de l'extraction

Les horaires normaux d'activité sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés). Très exceptionnellement, pour satisfaire à la demande, cette plage horaire peut-être élargie de 7h00 à 20h00 y compris le samedi.

L'extraction et le traitement (concassage-criblage) des matériaux sont conduits, hors d'eau, par engins ou équipements mobiles et sans utilisation d'explosif.

L'exploitation est conduite de façon à conserver un écran constitué de schistes ardoisiers, d'au moins 3 m de haut, vis-à-vis des zones d'habitations voisines.

Le concassage et le criblage des matériaux ne peuvent pas être effectués simultanément sur le site.

article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'exploitation est conduite de façon à maintenir une épaisseur minimale de schistes en place au-dessus du terrain naturel. Cette épaisseur maintenue est de l'ordre de 0,5 m en secteur Sud et 3 m en secteur Nord.

L'exploitation ne se déroule donc en aucun cas sous la cote des terrains naturels. Elle est limitée à l'épaisseur des dépôts de stériles ardoisiers diminuée de la couche de schistes conservée.

Le fond de fouille ne descend pas sous une cote de l'ordre de +80 m NGF au point le plus bas.

article 2.4.2.3 Front

La pente des fronts résiduels d'exploitation est adaptée pour en assurer la stabilité pendant l'exploitation et à son terme.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

article 2.4.3.1 A l'extérieur du site

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant des sites aient les roues propres et que leur chargement ne soit pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

article 2.4.3.2 A l'intérieur du site

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

La circulation de véhicules se fait à une distance suffisante des bords des excavations pour en assurer leur stabilité.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...).

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers susceptibles de venir chercher des matériaux.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée du site.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1250^e de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et du sommet des stocks,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation du site, aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consiste à aménager, en grande partie, les terrains dans un objectif de réutilisation à vocation de zone d'activité industrielle et pour le reste de façon à préserver la biodiversité et le paysage local.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux de réaménagement sont menés parallèlement à l'avancement de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état bien avant la fin de l'autorisation.

L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains non exploités ou réaménagés avant l'échéance de l'autorisation.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions de principe suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'intérêt après la remise en état du site. Ces opérations doivent être conduites de façon à ne pas dégrader les secteurs sensibles en place,
- un nivellement de la surface extraite avec une pente de 1 à 2 % vers le Nord, afin de la rendre utilisable dans le cadre de la zone d'activité ;
- le maintien ou la réalisation des aménagements prévus à l'article 2.2.3 ;
- la conservation de la saussaie présente à l'Est de la parcelle D n°461 (Bouillé-Ménard).
- le talutage du front résiduel d'exploitation Est avec une pente d'au plus 30°.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS

Les apports de matériaux (granulats, inertes,...) extérieurs sur le site ne sont pas autorisés en remblaiement ou dépôt permanent ou temporaire.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des

consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Aucun pompage d'eau dans le milieu naturel n'est effectué sur le site.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures adapté, avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les kits de dépollution présents sur site comprennent notamment, des produits hydrophobes.

IV – Le stockage temporaire et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V – Il n'y a pas de stockage prolongé de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 GESTION DES EAUX UTILISÉES

L'usage de l'eau est essentiellement destiné à la limitation des émissions de poussières par arrosage.

L'alimentation en eau est assurée à partir du réseau communal (éventuellement fourniture par l'entreprise voisine du même groupe que Bel-Air Matériaux).

Les éventuelles eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Hormis les ruissellements éventuels, l'activité ne conduit pas à un rejet d'eau.

ARTICLE 3.2.5 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant réalise une **analyse annuelle**, en période d'étiage, au niveau des eaux du ruisseau du Misengrain, à l'amont et à l'aval de l'emprise du site. Cette analyse porte au moins sur les paramètres : pH, conductivité, MEST, DCO, Sulfates et Chlorures et une évaluation de la modification de la couleur entre amont et aval, selon la norme NF T 90-034 (en mg Pt/l).

L'exploitant s'assure de plus à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-déboureur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement, si le site en dispose.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs provenant du site ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

La fréquence d'entretien doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation et dans ses alentours.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières.

Les installations sensibles (concasseurs, cribles) ont des dispositifs pour limiter les émissions de poussières (abattage, dépoussiérage,...) par aspersion d'eau.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 3.3.3 VALEURS LIMITES DE REJET

La concentration du rejet pour les poussières captées doit être inférieure à 30 mg/Nm³ en moyenne (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -) et à 50 mg/Nm³ en maximum instantané.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins une campagne de mesures annuelle est effectuée, en période estivale à au moins 2 emplacements en limite d'emprise du site, en période représentative de l'activité, lors de campagnes d'activité de concassage et/ou de criblage.

Les mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont faites entre les secteurs d'activité et les habitations les plus proches, notamment à proximité de l'accès au site et en limite Nord-Est.

Ce suivi se fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Au niveau des rejets canalisés des installations de premier traitement, des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

L'exploitant dispose d'un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STÉRILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des stériles d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (*par exemple de type « cri du Lynx »*).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Hameau des Poiriers Fourchés au Nord-Est à Bouillé-Ménard	65
Habitation la plus proche au Sud à Combrée	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction, de traitement des matériaux et transport entre 20h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jour fériés.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité incluant autant que possible le concassage ou le criblage.

Une mesure est effectuée au niveau des emplacements listés dans le tableau de l'article 3.5.3.

Après 3 mesures annuelles successives, effectuées lors de campagne de concassage, présentant des résultats conformes, les mesures des émergences et la vérification des niveaux d'émissions sonores peuvent être effectuées tous les 3 ans, tant qu'elles sont conformes (retour à une fréquence annuelle le cas échéant).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements identifiés dans le tableau précisant les niveaux sonores en limite de site.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité de concassage ou de criblage lors de chaque campagne de mesures est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 3.7 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines ou sur des tiers susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant organise périodiquement (au moins tous les 3 ans) une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, les municipalités de Combrée et Bouillé-Ménard et un représentant de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Oudon pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none">Mise à jour quinquennale des garanties financières ;Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4
<ul style="list-style-type: none">Document attestant la constitution des garanties financières ;	1.5.3
<ul style="list-style-type: none">Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires, incluant :Plan de bornage ;Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ;	2.1.8 2.1.2
<ul style="list-style-type: none">Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;Plan prévu à l'article 2.4.5	2.4.6
<ul style="list-style-type: none">Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (dépassements de valeurs prescrites mis en évidence par les contrôles) ;	2.4.8
<ul style="list-style-type: none">Plan de gestion des stériles d'exploitation révisé	3.4.4
<ul style="list-style-type: none">Informations relatives à l'information des riverains (convocations et comptes-rendus)	4.1

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Combrée et Bouillé-Ménard et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la porte desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 4.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Bel-Air Matériaux dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et aux mairies de Combrée et Bouillé-Ménard.

ARTICLE 4.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Combrée et Bouillé-Ménard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le chef du service des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

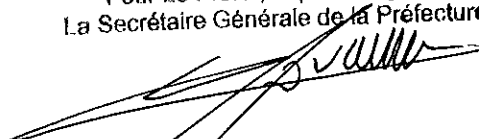
Ampliation dudit arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Combrée,
- au maire de Bouillé-Ménard,
- à l'inspection des installations classées,

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

le **10 JUIL. 2015**

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

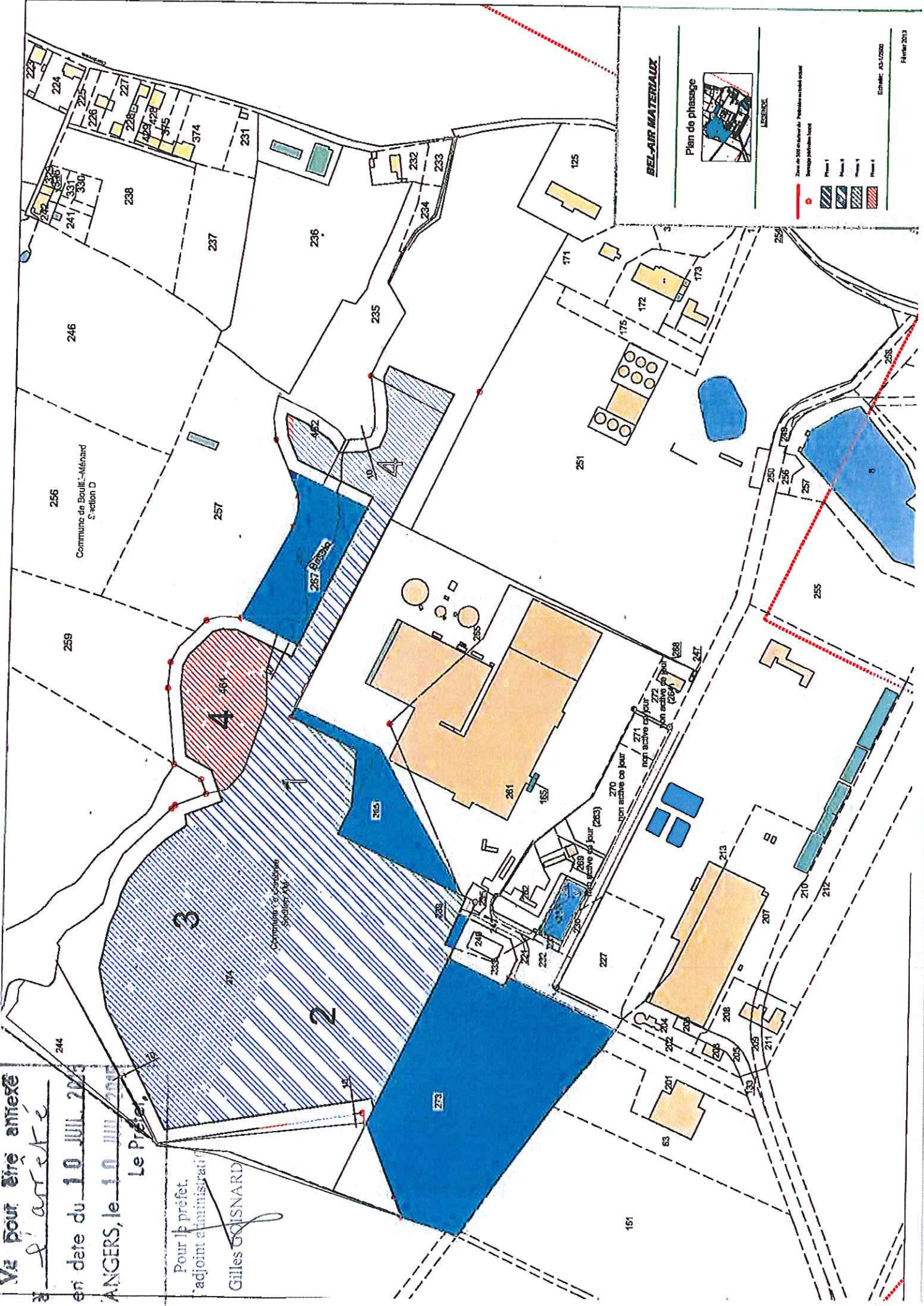


Elodie DEGIOVANNI

Vu pour être annexé
à l'arrêté
en date du 10 JUL. 2003
ANGERS, le 10 JUIL. 2003

Le Préfet,

Pour le préfet,
adjoint administratif
Gilles GUISNARD



BELAIR MATERIAUX

Plan de phasage



LEZARDRE

Zone de 500 m autour de l'habitat existant
Echelle: 1:5000

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5

Echelle: 1:5000
Février 2003

~~Le~~ Pour être annexé
à l'annexe
en date du 10 JUIL. 2015
ANGERS, le 10 JUIL. 2015
Le Préfet,

Pour le préfet,
l'adjoint administratif
Gilles GONNARD

